

3b - La carte de stationnement

Toute personne, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut déposer une demande de carte de stationnement auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence.

La carte de stationnement permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser les places de stationnement réservées.

Cette carte remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2000, les cartes dites « macarons GIC » (grand invalide civil) et « plaques GIG » (grand invalide de guerre).

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 19b « Le permis de conduire »

Fiche pratique 19a « Le financement de l'aménagement du véhicule »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

3b - La carte de stationnement

Toute personne, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut déposer une demande de carte de stationnement auprès de la maison départementale des personnes handicapée (MDPH) de son lieu de résidence.

La carte de stationnement permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement, les places réservées et aménagées à cet effet.

Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

C'est une carte reconnue mutuellement par les Etats membres de l'Union européenne.

Cette carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément. Elle doit être retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

Peut bénéficier de la carte de stationnement toute personne atteinte d'un handicap

- qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied
- ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

La réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement doivent être définitifs ou d'une durée prévisible d'au moins un an sans qu'ils soient nécessairement stabilisés.

Les modalités d'appréciation de la mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement doivent être appréciées par rapport à la capacité de déplacement à l'extérieur. Une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à

pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité.

Ce critère est rempli dans les situations suivantes :

- le périmètre de marche est limité et inférieur à 200 mètres,
- la personne a systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs :
 - soit une aide humaine,
 - soit une canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs,
 - soit un véhicule pour personnes handicapées
 - soit une oxygénothérapie.
- la personne utilise systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil.

Le critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant cet accompagnement.

Ce critère est notamment rempli :

- si la personne ne peut effectuer aucun déplacement seule
- si la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière.

Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent également recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

II. Où et comment faire la demande ?

Pour les invalides civils, la demande doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées du lieu de résidence, qui la transmet sans délais à la commission des droits et de l'autonomie.

Pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la demande doit être adressée au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du lieu de résidence.

La demande doit être rédigée sur papier libre accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant, attestant les difficultés de déplacement et justifiant le bien fondé de la demande.

En revanche, la demande de carte de stationnement effectuée par les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées est adressée directement au préfet.

III. Quelles sont les modalités d'attribution de la carte de stationnement ?

L'instruction de la demande est effectuée, selon les cas :

- soit par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées,
- soit par un médecin de la direction des services déconcentrés du ministère chargé des anciens combattants, pour les personnes ayant déposées une demande auprès du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans le cadre de l'instruction, le médecin peut convoquer le demandeur afin d'évaluer sa capacité de déplacement.

Cette carte est désormais délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.

Concernant la demande de carte de stationnement effectuée par les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif, c'est le préfet qui la délivre en se fondant sur la nature du public transporté et sur la régularité du service de transport effectué.

Toute demande de renouvellement de la carte de stationnement pour personnes handicapées est présentée au minimum 4 mois avant la date d'expiration du titre.

IV. Quelle est la durée d'attribution de la carte ?

La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.

La carte de stationnement pour personnes handicapées destiné aux organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées est attribuée pour une période au minimum d'une année et ne pouvant excéder 10 ans.

V. Comment passer du macaron GIC à la carte de stationnement ?

Les personnes titulaires du macaron « Grand invalide civil » ou du macaron « Grand invalide de guerre », doivent demander, depuis le 1^{er} janvier 2000, la carte de stationnement pour personnes handicapées 4 mois avant l'expiration de la validité du titre.

Les personnes qui ont obtenues ces macarons à titre permanent devaient demander à l'autorité administrative compétente leur remplacement par une carte de stationnement pour personnes handicapées avant la fin de l'année 2010.

VI. Comment contester une décision ?

Un recours gracieux est ouvert dans un délai de 2 mois auprès de l'autorité qui a pris la décision.

La décision peut faire en outre l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la décision.

Textes de référence

Articles L.241-3-2 et R.241-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus

<http://www.service-public.fr/>